
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 79/2008
Registered April 10, 2008

Manitoba Regulation 210/2003 amended

1 The *Offence Notices Regulation, Manitoba Regulation 210/2003*, is amended by this regulation.

2(1) Schedule A is amended under the heading "MAN. REG. 42/98 LIVESTOCK MANURE AND MORTALITIES MANAGEMENT REGULATION"

(a) in column 4 of the items respecting subsection 6(1), section 10 and subsection 15(2), by striking out "H" and substituting "I";

(b) in column 2 of the item respecting subsection 5(1), by striking out "satisfactory flood protection" and substituting "flood protection for a flood water level at least 0.6 m higher than the 100-year flood water level";

(c) in column 2 of the item respecting subsection 6(7), by striking out "a satisfactory engineer's certificate to the director" and substituting "the director with a sealed professional engineer's certificate";

(d) in the items respecting subsections 11(1) and (2)

(i) in column 2, by adding "or a surface watercourse" after "surface water", and

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 79/2008
Date d'enregistrement : le 10 avril 2008

Modification du R.M. 210/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les avis d'infraction, R.M. 210/2003*.

2(1) L'annexe A est modifiée, sous le titre « R.M. 42/98 RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES ANIMAUX MORTS ET DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL » :

a) dans la colonne 4 des points concernant le paragraphe 6(1), l'article 10 et le paragraphe 15(2), par substitution, à « H », de « I »;

b) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 5(1), par substitution, à « suffisamment protégée contre les inondations », de « munie d'un dispositif de protection contre les inondations à l'égard d'un niveau de crue dépassant d'au moins 0,6 m le niveau de la crue centenaire »;

c) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 6(7), par substitution, à « un certificat d'ingénieur satisfaisant », de « un certificat d'ingénieur scellé »;

d) dans les points concernant les paragraphes 11(1) et (2) :

(i) par adjonction, après « dans de l'eau de surface », de « , un cours d'eau de surface », à la colonne 2,

(ii) in column 4, by striking out "H" and substituting "I";

(e) in column 2 of the items respecting subsections 14(1), (6) and (7), by striking out "April 15" and substituting "April 10";

(f) by replacing the items respecting section 4 and subsections 6(9), 12(1), 15(1) and 16(2) and (3) with the items respecting those provisions set out in the Schedule to this regulation;

(g) by replacing the item respecting subsection 7(2) with the items respecting clauses 7(2)(a) and (b) set out in the Schedule to this regulation;

(h) by replacing the item respecting section 8 with the item respecting subsection 8(1) set out in the Schedule to this regulation;

(i) by repealing the item respecting subsection 15(4); and

(j) by adding in numerical order the items respecting subsections 5(5), 6(6.1), 6(10) and (11), 6.1(1) to (3), 7(6) and (7), 10.1(2), 10.2(1) and 12(1.1), clauses 12(1.4)(a) to (c) and subsections 12(1.6), 12(2.1), 14.2(1), 15(3.1), 15.1(1) and 16(5) and (7) set out in the Schedule to this regulation.

2(2) Schedule A is amended under the heading "MAN. REG. 83/2003 ONSITE WASTEWATER MANAGEMENT SYSTEMS REGULATION"

(a) in column 4 of the items respecting subsections 4(1) to (3), section 5, clauses 7(2)(a) and (b), section 13, subsection 15(3), section 22 and subsection 23(2), by striking out "H" and substituting "I"; and

(ii) par substitution, à « H », de « I », à la colonne 4;

e) dans la colonne 2 des points concernant les paragraphes 14(1), (6) et (7), par substitution, à « 15 avril », de « 10 avril »;

f) par substitution, aux points concernant l'article 4 et les paragraphes 6(9), 12(1), 15(1) ainsi que 16(2) et (3), des points concernant ces dispositions et figurant à l'annexe du présent règlement;

g) par substitution, au point concernant le paragraphe 7(2), des points concernant les alinéas 7(2)a) et b) et figurant à l'annexe du présent règlement;

h) par substitution, au point concernant l'article 8, du point concernant le paragraphe 8(1) et figurant à l'annexe du présent règlement;

i) par abrogation du point concernant le paragraphe 15(4);

j) par adjonction, en ordre numérique, des points concernant les paragraphes 5(5), 6(6.1), 6(10) et (11), 6.1(1) à (3), 7(6) et (7), 10.1(2), 10.2(1) et 12(1.1), les alinéas 12(1.4)a) à c) et les paragraphes 12(1.6), 12(2.1), 14.2(1), 15(3.1), 15.1(1) ainsi que 16(5) et (7) et figurant à l'annexe du présent règlement.

2(2) L'annexe A est modifiée, sous le titre « R.M. 83/2003 RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE GESTION AUTONOMES D'EAUX RÉSIDUAIRES » :

a) dans la colonne 4 des points concernant les paragraphes 4(1) à (3), l'article 5, les alinéas 7(2)a) et b), l'article 13, le paragraphe 15(3), l'article 22 et le paragraphe 23(2), par substitution, à « H », de « I »;

(b) in column 4 of the item respecting subsection 15(1),

**(i) by striking out "F" and substituting "H";
and**

(ii) by striking out "I" and substituting "J".

b) dans la colonne 4 du point concernant le paragraphe 15(1) :

(i) par substitution, à « F », de « H »,

(ii) par substitution, à « I », de « J ».

SCHEDULE

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4	As an operator, store livestock manure in a storage facility but fail to	Indiv Corp	H J
(a)	ensure sufficient storage capacity		
(b)	design and construct facility, or ensure facility is designed and constructed, so as to prevent escape of livestock manure that may cause pollution of surface water, groundwater or soil		
(c)	maintain and operate facility in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil		
(d)	operate and maintain facility in a manner that sustains its structural integrity		
5(5)	Create a well or drainage ditch within 100 m of a manure storage facility	Indiv Corp	H J
6(6.1)	As a professional engineer, contractor or other person, fail to	Indiv Corp	I J
	<ul style="list-style-type: none"> • comply with terms and conditions of a permit • ensure that work complies with siting and construction requirements 		
6(9)	<ul style="list-style-type: none"> • Start constructing • Start modifying or expanding a manure storage facility without notifying an environment officer not more than 10 days or not less than five days before starting	Indiv Corp	H J
6(10)	<ul style="list-style-type: none"> • Start constructing • Start modifying or expanding a manure storage facility, after the prior start date has changed, without notifying an environment officer of the new start date	Indiv Corp	H J
6(11)	<ul style="list-style-type: none"> • Resume constructing • Resume modifying or expanding a manure storage facility, after it has been suspended for more than 10 calendar days, without first notifying an environment officer	Indiv Corp	H J

6.1(1)	As an operator, fail to install and maintain monitoring wells in accordance with the director's requirements or in a manner that is satisfactory to the director	Indiv Corp	H J
6.1(2)	As an operator, fail to submit water analysis reports of water samples from monitoring wells as required	Indiv Corp	H J
6.1(3)	As an operator with 300 animal units or more, fail to submit an annual water analysis report of water from the operation's livestock drinking water source as required	Indiv Corp	H J
7(2) (a)	Store solid manure as field storage but fail to locate the manure at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring or well	Indiv Corp	H J
7(2) (b)	Store solid manure as field storage but fail to store the manure in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil	Indiv Corp	I J
7(6)	As an operator, fail to remove and dispose of all livestock manure in a field storage area no later than November 10 of the year following any year when livestock manure is stored in the area	Indiv Corp	H J
7(7)	As an operator, before storing livestock manure in a previously emptied field storage area, fail to grow a crop on the area that will deplete it of any leached nutrients	Indiv Corp	H J
8(1)	Compost livestock manure but fail to	Indiv Corp	H J
(a)	locate the composting site at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring, well or the agricultural operation's boundaries		
(b)	compost in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil		
10.1(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an operator, • As a person who operates manure handling equipment, fail to report to an environment officer a manure spill if	Indiv Corp	I J
(a)	10,000 L or more of liquid manure spills in a single event		
(b)	liquid, semi-solid or solid manure escapes from the boundary of the agricultural operation		
(c)	liquid, semi-solid or solid manure is discharged into a surface watercourse, sinkhole, spring or well		

10.2(1)	Burn livestock manure	Indiv Corp	H J
(a)	without the director's prior authorization		
(b)	without complying with the terms of the director's authorization		
12(1)	Apply livestock manure to land other than as fertilizer on land on which a crop	Indiv Corp	H J
(a)	is growing		
(b)	will be planted during the next growing season		
12(1.1)	Apply livestock manure to unseeded land before August 15 if the land will not be seeded before spring of the next year	Indiv Corp	H J
12(1.4)(a)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 157.1 kg/ha (140 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 1, 2 or 3, other than soil class 3M or 3MW	Indiv Corp	H J
12(1.4)(b)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 101 kg/ha (90 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 3M, 3MW or 4	Indiv Corp	H J
12(1.4)(c)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 33.6 kg/ha (30 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 5	Indiv Corp	H J
12(1.6)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that results in the concentration of nitrate nitrogen within the top 0.6 m (2 feet) of soil being more than twice the allowable amount of residual nitrate nitrogen	Indiv Corp	H J
12(2.1)	Apply livestock manure to land adjacent to surface water or a surface watercourse other than in accordance with the minimum setback requirements set out in Schedule C of M.R. 42/98	Indiv Corp	H J
14.2(1)	Apply livestock manure to land in a regularly inundated area between September 10 and November 10 and fail to incorporate the livestock manure into the soil within 48 hours after application or inject the livestock manure into the soil	Indiv Corp	H J

15(1)	Fail to keep mortalities in	Indiv Corp	I J
(a)	a secure storage room, covered container or secure location		
(b)	a continually frozen or refrigerated state		
15(3.1)	Without the director's written approval, dispose of mortalities by burial in an agricultural operation that has 300 animal units or more	Indiv Corp	H J
15.1(1)	Compost livestock mortalities on the property of an agricultural operation	Indiv Corp	H J
(a)	when the composting site is not located at least 100 m from <ul style="list-style-type: none"> • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the operation's boundaries 		
(b)	in a manner that causes pollution of surface water, groundwater or soil		
16(2)	Without a permit from the director, construct, modify or expand a confined livestock area capable of housing 300 animal units or more	Indiv Corp	H J
16(3)	As an operator, fail to locate a confined livestock area containing more than 10 livestock units at least 100 m from <ul style="list-style-type: none"> • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the agricultural operation's boundaries 	Indiv Corp	H J
16(5)	Operate a confined livestock area in a manner that causes pollution of <ul style="list-style-type: none"> • surface water or a surface watercourse • groundwater • soil 	Indiv Corp	H J
16(7)	As an operator, fail to remove accumulated livestock manure from a confined livestock area at least once a year	Indiv Corp	H J

ANNEXE

1	2	3	4
Disposition	Description abrégée autorisée	Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4	En tant qu'exploitant, stocker des déjections du bétail dans une installation de stockage de déjections et ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	faire en sorte que l'installation puisse contenir les déjections		
b)	concevoir ou construire l'installation de façon à empêcher tout déversement de déjections du bétail pouvant polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
c)	entretenir ou utiliser l'installation d'une manière qui ne pollue pas l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
d)	utiliser ou entretenir l'installation d'une manière permettant de maintenir son intégrité structurale		
5(5)	Établir un puits ou un fossé de drainage à une distance de moins de 100 m d'une installation de stockage de déjections	Part. Corp.	H J
6(6.1)	En tant notamment qu'ingénieur ou qu'entrepreneur, ne pas observer les conditions rattachées à un permis ou ne pas veiller à ce que les travaux répondent aux exigences en matière d'emplacement et de construction	Part. Corp.	I J
6(9)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections sans aviser un agent de l'environnement, de cinq à dix jours avant le début des travaux, de la date du début de ceux-ci	Part. Corp.	H J
6(10)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que la date du début des travaux a changé sans aviser un agent de l'environnement de la nouvelle date du début des travaux	Part. Corp.	H J
6(11)	Reprendre la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que les travaux ont été suspendus pendant plus de 10 jours civils sans d'abord en aviser un agent de l'environnement	Part. Corp.	H J

6.1(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir des puits de surveillance en conformité avec les exigences du directeur ou d'une manière que celui-ci juge satisfaisante	Part. Corp.	H J
6.1(2)	En tant qu'exploitant, ne pas présenter des rapports d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant des puits de surveillance, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J
6.1(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales, ne pas présenter un rapport annuel d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant de la source d'eau potable destinée au bétail, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J
7(2) a)	Stocker des déjections solides dans les champs à moins de 100 mètres d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source ou d'un puits	Part. Corp.	H J
7(2) b)	Stocker des déjections solides dans les champs d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	I J
7(6)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever ou éliminer toutes les déjections du bétail se trouvant dans une aire de stockage dans les champs au plus tard le 10 novembre de l'année suivant celle où elles ont été stockées à cet endroit	Part. Corp.	H J
7(7)	En tant qu'exploitant, ne pas cultiver une aire de stockage dans les champs vidée de ses déjections afin de lui faire perdre tout nutriment lessivé avant d'y stocker de nouveau des déjections	Part. Corp.	H J
8(1)	Composter des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation agricole		
b)	d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol		

10.1(2)	En tant qu'exploitant ou que personne qui utilise de l'équipement servant à la manutention de déjections du bétail, ne pas faire rapport à un agent de l'environnement de la survenance d'un déversement de déjections dans les cas suivants :	Part. Corp.	I J
a)	un volume d'au moins 10 000 l de déjections liquides s'écoule au cours d'un seul événement		
b)	des déjections liquides, pâteuses ou solides s'échappent des limites de l'exploitation agricole		
c)	des déjections liquides, pâteuses ou solides sont rejetées dans un cours d'eau de surface, une doline, une source ou un puits		
10.2(1)	Brûler des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	sans l'autorisation préalable du directeur		
b)	sans observer les conditions de l'autorisation du directeur		
12(1)	Épandre des déjections du bétail autrement qu'à titre d'engrais sur une terre où une espèce végétale :	Part. Corp.	H J
a)	est cultivée		
b)	sera plantée au cours de la saison de croissance suivante		
12(1.1)	Épandre avant le 15 août des déjections du bétail sur une terre non ensemencée dans le cas où l'ensemencement n'aura pas lieu avant le printemps de l'année suivante	Part. Corp.	H J
12(1.4)a)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 157,1kg/ha (140 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait aux sols appartenant à la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la classe de sol 3M ou 3MW	Part. Corp.	H J
12(1.4)b)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 101 kg/ha (90 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 3M, 3MW ou 4	Part. Corp.	H J

12(1.4)c)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 33,6 kg/ha (30 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 5	Part. Corp.	H J
12(1.6)	Épandre des déjections du bétail sur une terre si la concentration d'azote de nitrate dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, deux fois la quantité d'azote de nitrate résiduel permise, jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol	Part. Corp.	H J
12(2.1)	Épandre des déjections du bétail sur des terres contiguës à des eaux de surface ou à un cours d'eau de surface autrement qu'en conformité avec les exigences relatives à la distance minimale énoncées à l'annexe C du R.M. 42/98	Part. Corp.	H J
14.2(1)	Épandre, dans des zones régulièrement inondées, des déjections du bétail entre le 10 septembre et le 10 novembre sans incorporer les déjections dans la terre dans les 48 heures suivant leur épandage ou sans injecter les déjections dans la terre	Part. Corp.	H J
15(1)	Ne pas garder des animaux morts :	Part. Corp.	I J
a)	dans une salle de stockage sûre, un conteneur couvert ou un lieu sûr		
b)	congelés ou réfrigérés continuellement		
15(3.1)	Éliminer, sans l'approbation écrite du directeur, des animaux morts par enfouissement dans une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales	Part. Corp.	H J
15.1(1)	Composter des animaux morts sur les lieux d'une exploitation agricole :	Part. Corp.	H J
a)	à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation		
b)	d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol		
16(2)	Construire, modifier ou agrandir un espace clos pouvant loger au moins 300 unités animales sans être titulaire d'un permis délivré par le directeur	Part. Corp.	H J

16(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole, ne pas faire en sorte qu'un espace clos logeant plus de 10 unités animales soit situé à au moins 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation	Part. Corp.	H J
16(5)	Utiliser un espace clos d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, d'un cours d'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	H J
16(7)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever d'un espace clos, au moins une fois par an, les déjections qui s'y accumulent	Part. Corp.	H J